

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....		-		Chaque annonce répétée.....Moitié prix
	15.000 f	31.000 f			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.....		20.000f. 40.000 f		Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81
	Etranger : Autres Pays		23.000f • 46.000 f		
	Prix du numéro..... Année courante		Année ant. 700 f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé..... 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015

13 janvier Décret n° 2015-76 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 457

21 janvier Décret n° 2015-108 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 458

21 janvier Décret n° 2015-109 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 458

21 janvier Décret n° 2015-110 du portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 459

MINISTERE DE LA JUSTICE

2015

20 février Arrêté ministériel n° 2381 portant installation du Conseil de direction du Comité national de Médiation et de Conciliation. 460

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2015

9 février Arrêté ministériel n° 1777 portant création de services départementaux de l'Urbanisme et de l'Habitat 460

23 février Arrêté ministériel n° 2425 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 12894/DP ss à Keur Massar, d'une superficie de 04 hectares 59 ares 08 centiares au profit de Monsieur Mamadou DIOP 460

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2015

24 février Arrêté ministériel n° 2434 relatif à la création du Lycée de Nguéniène, IA de Thiès, IEF de Mbour 2 pour l'année scolaire 2014-2015.. 461

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2015

02 mars Décision n 1-C-2015 du Conseil constitutionnel.. 461

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 464

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2015-76 du 13 janvier 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de commandeur :

- Monsieur Robert John MARSHALL, Ambassadeur du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Sénégal, né le 19 juin 1965 à Oxford (Grande-Bretagne).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET n° 2015-108 du 21 janvier 2015
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 09 et 10 octobre 2014, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de **Commandeur** :

1. Madame Aminata TALL, Présidente du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), née le 15 mars 1949 à Colobane ;

2. Monsieur Mbaye Jacques DIOP, Président honoraire du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales (CRAES), né le 15 janvier 1936 à Rufisque.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET n° 2015-109 du 21 janvier 2015
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 09 et 10 octobre 2014, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de **Commandeur** :

1. Monsieur Ousmane SOW, sculpteur, membre de l'Académie des Beaux Arts de Paris, né le 10 octobre 1935 à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET n° 2015-110 du 21 janvier 2015
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de **Chevalier** :

- Monsieur Saïdou SALL, Ancien Combattant, né en 1921 à Diandioly ;

- Monsieur Dahmane DIOUF, Ancien Combattant, né en 1920 à Dougar ;

- Monsieur Alioune FALL, Ancien Combattant, né en 1921 à Podor ;

- Monsieur Matar FALL, Ancien Combattant, né en 1924 à Pout ;

- Monsieur Ndiogou DIEYE, Ancien Combattant, né en 1920 à Diefougne ;

- Monsieur Ababacar DIAGNE, Ancien Combattant, né le 29 janvier 1921 à Saint-Louis ;

- Monsieur Bouré SENGHOR, Ancien Combattant, né en 1919 à Gagne Chérif ;

- Monsieur Marcel DIANDY, Ancien Combattant, né en 1919 à Brin Djiré ;

- Monsieur Assane DIOP, Ancien Combattant, né en 1925 à Thiès ;

- Monsieur Samba SALL, Ancien Combattant, né en 1924 à Ndiengue ;

- Monsieur Ndiogou FAYE, Ancien Combattant, né le 01 janvier 1924 à Ndiabaye ;

- Monsieur Ibra NDONG, Ancien Combattant, né en 1919 à Banguème ;

- Monsieur Ibra DIOUF, Ancien Combattant, né le 01 janvier 1923 à Ngoye ;

- Monsieur Adama DIOUF, Ancien Combattant, né en 1922 à Diadiagne ;

- Monsieur Macodou SARR, Ancien Combattant, né le 01 janvier 1920 à Nderreppe ;

- Monsieur Seydou Bocar DEME, Ancien Combattant, né le 26 août 1925 à Sinthiou Bamambé ;

- Monsieur Diatta FAYE, Ancien Combattant, né le 02 janvier 1922 à Fintel Sombe ;

- Monsieur Mamadou DIEDHIOU, Ancien Combattant, né en 1918 à Tendimane ;

- Monsieur Ousmane DIEDHIOU, Ancien Combattant, né le 15 avril 1921 à Bala Djifangor ;

- Monsieur Sadio COULIBALY, Ancien Combattant, né le 19 août 1924 à Lampar ;

- Monsieur Moussa BITEYE, Ancien Combattant, né en 1925 à Ndiébène Gandiol.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 2381 en date du 20 février 2015 portant installation du Conseil de direction du Comité national de Médiation et de Conciliation.

Article premier. - Le Conseil de direction du Comité national de Médiation et de Conciliation, dont les membres désignés par le Ministre de la Justice sur proposition motivée de leurs corps respectifs pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois, comprend :

- deux magistrats représentant le Ministère de la Justice ;

- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;

- un représentant du Conseil national du Patronat du Sénégal (CNP) ;

- un représentant du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation ;

- un représentant de l'Observatoire de la Qualité des Services financiers ;

- un représentant de l'Agence pour la Promotion des Investissements et grands Travaux (APIX) ;

- un représentant de l'Ordre national des Experts Comptables et des Comptables agréés du Sénégal ;

- un représentant des Universités du Sénégal ;

- un représentant de la Chambre des Notaires ;

- un représentant de l'Ordre national des Avocats.

Art. 2. - Le Conseil de direction est chargé, dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 2014-1653 du 24 décembre 2014 relatif à la médiation et à la conciliation :

- de définir les orientations du Comité national et d'opérer les choix stratégiques en matière de médiation et de conciliation ;

- d'approuver le budget et d'arrêter les comptes ainsi que les états financiers annuels du Comité national ;

- d'approuver le programme d'activités proposé par le Secrétaire exécutif ;

- de s'assurer de la conformité du règlement de médiation et de conciliation du Comité national avec le présent décret ;

- d'assurer la bonne application dudit règlement de médiation et de conciliation ;

- d'examiner le rapport d'activités du Secrétaire exécutif ;

- de superviser l'action du Secrétariat exécutif.

Art. 3. - Le Conseil de direction peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences.

Art. 4. - Le Conseil de direction se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DU RENOUEVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT
ET DU CADRE DE VIE**

ARRETE MINISTERIEL n° 1777 en date du 9 février 2015 portant création de services départementaux de l'Urbanisme et de l'Habitat

Article premier. - Il est créé un Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitat dans les départements suivants :

- Kébémér ;

- Linguère ;

- Guinguinéo ;

- Nioro ;

- Podor.

Art. 2. - Les Services départementaux de l'Urbanisme créés dépendent des Divisions régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat concernées.

Art. 3. - Le Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitat est dirigé par un agent de l'Etat de la hiérarchie B au moins nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 4. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2425 en date du 23 février 2015 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 12894/DP sis à Keur Massar, d'une superficie de 04 hectares 59 ares 08 centiares au profit de Monsieur Mamadou DIOP.

Article premier. - Monsieur Mamadou DIOP est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 12894/DP sis à Keur Massar d'une contenance de 04 hectares 59 ares 08 centiares.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend cent quatre vingt dix huit (198) parcelles de terrain numérotées de 1 à 198 d'une contenance variant entre 150 à 303 m², ainsi que ceux réserves d'équipement et une station service, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONEC ;

b) l'aménée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'aménée de l'électricité, la SONEC pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 2434 en date du 24 février 2015 relatif à la création du Lycée de Nguéniène, IA de Thiès, IEF de Mbour 2 pour l'année scolaire 2014-2015.

Article premier. - Il est créé dans l'académie de Thiès, IEF de Mbour 2, le Lycée de Nguéniène, pour le compte de l'année scolaire 2014 - 2015.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION

AFFAIRE n° 1-C-2015 du 02 mars 2015
du Conseil constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

En sa séance du 02 mars 2015 statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée :

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des Traités ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 janvier 1999 et par la loi organique n° 2007-03 du 12 février 2007 sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu l'accord du 22 août 2012 conclu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ;

Vu la loi n° 2012-25 du 28 décembre 2012 autorisant ratification de l'accord du 22 août 2012 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine ;

Vu la loi n° 2012-29 du 29 décembre 2012 modifiant la loi du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire :

Vu le décret n° 2013-212 du 30 janvier 2013 portant autorisation de nomination de magistrats sénégalais par le Président de la Commission de l'Union Africaine :

Vu le mémoire du 26 novembre 2013 :

Vu l'arrêt n° 06 du 23 01/2015 de la Cour suprême :

Vu la lettre de transmission en date du 10 02/2015 enregistrée au greffe du Conseil Constitutionnel sous le n° 1 C/2015 :

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport :

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Sur la recevabilité de la saisine du Conseil Constitutionnel

1. - **Considérant** que la Cour suprême, pour déclarer recevable le recours introduit par Hissein Habré, élisant domicile en l'Étude de ses conseils Maîtres *Ibrahima Diawara et François Serres*, a constaté que les juges nommés à la suite du décret n° 2012-212 du 30 janvier 2012 ont inculqué le requérant et décerné mandat de dépôt contre lui :

2. - **Considérant** que la Cour suprême doit se prononcer avant toute saisine du Conseil Constitutionnel sur sa compétence et sur la recevabilité du recours ou la déchéance; que ce préalable obligatoire a été formellement observé :

- Sur l'exception d'inconstitutionnalité

3. - **Considérant** que par arrêt n° 6 du 23 01/2015, la Cour suprême, statuant sur le recours en annulation du décret n° 2013-212 du 30 janvier 2013 autorisant le Président de la Commission de l'Union Africaine à nommer les magistrats sénégalais composant les Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, a d'une part, saisi le Conseil Constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité visant l'Accord du 22 août 2012 entre la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création des Chambres africaines Extraordinaires, et d'autre part, décidé de surseoir à statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité :

4. - **Considérant** que la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-27 du 17 janvier 1999 et par la loi organique n° 2007-03 du 12 novembre 2007, dispose dans son article 20 :

« Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine » :

5. - **Considérant** que le décret n° 2013-212 du 30 janvier 2013 a pour fondement l'accord du 22 août 2012 conclu entre la République du Sénégal et l'Union Africaine : que le lien entre les deux actes est suffisamment établi :

6. - **Considérant**, pour le requérant, que le décret n° 2013-212 est dépourvu de base légale pour avoir été pris alors que l'accord du 22 août 2012 n'était pas entré en vigueur, faute de publication de la loi d'autorisation de ratification et du décret de ratification, en violation de l'article 96 alinéas 1 et 2 de la Constitution :

7. - **Considérant** que l'article 95 de la Constitution dispose : « Le Président de la République négocie les engagements internationaux. Il les ratifie ou les approuve éventuellement sur autorisation de l'Assemblée nationale » :

8. - **Considérant** que l'article 96 ajoute : « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés ».

9. - **Considérant** que l'appréciation de l'ensemble de ces prétentions est fonction de l'entrée en vigueur ou non de l'accord du 22 août 2012 :

10. - **Considérant** que l'accord du 22 août 2012 entre la République du Sénégal et l'Union Africaine a pour objet la création de chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ; Que cet accord n'entre pas dans le champ de l'article 96 de la Constitution qui énumère limitativement les traités et accords qui sont soumis à la procédure prévue à cet effet : qu'il s'agit, d'accords dits « en forme simplifiée » reconnus par le droit international des traités, par opposition aux accords « en forme solennelle » visés à l'article 96 de la Constitution :

11. - **Considérant** dès lors, que sa prise d'effet n'est pas subordonnée à la procédure prévue par l'article 96 de la Constitution :

12. - **Considérant** que le requérant soutient que les ministres ne peuvent signer un accord international que lorsque le Président de la République leur confère « pleins pouvoirs » ; que le ministre de la justice a signé l'accord du 22 août 2012 avec l'Union Africaine sans justifier de pleins pouvoirs qui lui auraient été donnés par le Président de la République ; que dès lors, l'accord du 22 août 2012 viole l'article 95 de la Constitution :

13. - **Considérant** que la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, ratifiée par le Sénégal le 11 avril 1986 et entrée en vigueur le 11 mai 1986 constitue la source principale du droit des traités :

14. - **Considérant** que les accords en forme simplifiée peuvent être conclus au nom du Gouvernement par un représentant de l'Etat :

15. - **Considérant** qu'aux termes de l'article 7 de la Convention précitée, une personne est considérée comme représentant d'un Etat si elle produit des pleins pouvoirs appropriés, ou s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des parties concernées de considérer cette personne comme représentant de l'Etat à ces fins sans présentation de pleins pouvoirs :

16. - **Considérant** que le Gouvernement du Sénégal par ses ministres, a eu à s'engager, à plusieurs reprises, dans des situations hors du champ de l'article 96 de la Constitution, notamment avec la Banque Africaine de Développement, la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International sur des projets de financement, ou avec l'Union Européenne dans le domaine de la pêche, tous, sujets de droit international de même nature que l'Union Africaine :

17. - **Considérant** que le ministre de la justice, agissant en qualité, de surcroît au Sénégal même, est en droit de conclure un accord relatif à la mise en place d'une juridiction à caractère international destinée à faire juger des infractions de même nature : que l'Union Africaine, partie contractante, ne l'a pas considéré autrement : qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre la régularité de l'accord conclu par le ministre de la justice et confirmé par l'instrument de ratification en date du 4 février 2013 adressé par le Président de la République au Président de la Commission Africaine suivant lettre n° 0080/ASA CIAS en date du 12 février 2013 :

18. - **Considérant** que l'entrée en vigueur d'un accord, comme le rappelle l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969 est subordonnée aux stipulations contractuelles : que l'article 13 de l'accord du 22 août 2012 prévoit son application provisoire à la date de la signature des deux parties ; que le Sénégal a ainsi respecté son engagement en autorisant la nomination des juges par le Président de la Commission de l'Union Africaine :

19. - **Considérant** que le requérant estime que la nomination de magistrats sénégalais devant exercer au sein des Chambres Africaines Extraordinaires par le Président de la Commission Africaine est contraire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution et de l'article 4 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats :

20. - **Considérant** que l'article 90 de la Constitution dispose : « les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du conseil supérieur de la magistrature » :

21. - **Considérant** que l'introduction des Chambres Africaines Extraordinaires dans l'ordre juridictionnel sénégalais constitue une opportunité juridique et pratique autorisée par la loi n° 2012-25 du 28 décembre 2012 modifiant la loi du 02 février 1984 sur l'organisation judiciaire :

22. - **Considérant** que les Chambres Africaines Extraordinaires sont habilitées à poursuivre les crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale, commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 ; qu'il s'agit notamment du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la torture :

23. - **Considérant** que les Chambres Africaines Extraordinaires sont présidées par des magistrats provenant de pays membres de l'Union africaine, autres que le TCHAD : que dans leur fonctionnement, elles sont régies par un statut spécifique : qu'elles peuvent s'inspirer de la jurisprudence des tribunaux et cours pénaux internationaux ; qu'elles n'ont aucune vocation à la permanence : qu'elles sont dissoutes de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues (article 37 de l'accord) :

24. - **Considérant**, dès lors, que les magistrats de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission Africaine n'ont pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'accord conclu avec l'Union Africaine, engagement rappelé par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) dans sa décision n° ECW/CJ/JUD:06/10 du 18 novembre 2010 :

25. - **Considérant** par conséquent, contrairement à la prétention du requérant, que l'accord du 22 août 2012 n'a pas violé l'article 90 de la Constitution :

26. - **Considérant** que le requérant fait aussi valoir que l'accord du 22 août 2012 n'est pas conforme à la Constitution pour n'avoir pas fait l'objet d'un examen préalable obligatoire par le Conseil Constitutionnel :

27. - **Considérant** que l'article 97 de la Constitution dispose : « Le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution » :

28. - **Considérant** que ce texte n'impose nullement une saisine préalable obligatoire du Conseil Constitutionnel pour la ratification ou l'approbation d'un engagement international : que ce moyen n'est pas fondé :

29. - **Considérant** que le requérant poursuit que la loi n° 2012-25 du 28 décembre 2012 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'Union Africaine sur la création des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises est inexistante, pour avoir été publiée sous le n° 2012-25 dans le Journal officiel du 28 décembre 2012 alors qu'elle a été adoptée le 19 décembre 2012 :

30. - **Mais considérant** que l'existence matérielle d'une loi autorisant la ratification n'est pas réellement contestée : que le requérant excipe plutôt d'une erreur de date qui, même établie ne saurait remettre en cause l'essence de la loi, ni constituer une violation de la Constitution :

31. - **Considérant**, par ailleurs, qu'après examen de l'ensemble des stipulations de l'accord du 22 août 2012, aucune violation de la Constitution n'a pas été constatée :

DECIDE :

En la forme

Article premier. - L'exception d'inconstitutionnalité est recevable.

Au fond :

Art. 2. - L'exception d'inconstitutionnalité soulevée sur l'accord du 22 août 2012 entre la République du Sénégal et l'Union Africaine pour violation des articles 90, 95, 96 et 97 de la Constitution est rejetée :

Art. 3. - L'accord du 22 août 2012 entre le Sénégal et l'Union Africaine ne comporte aucune stipulation contraire à la Constitution :

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel du Sénégal*.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 02 mars 2015 à laquelle siégeaient :

Messieurs :

Isaac Yankhoba NDIAYE, *Vice-président :*

Malick DIOP, *membre :*

Mamadou SY, *membre :*

Mandiogou NDIAYE, *membre.*

Avec l'assistance de Maître Hélène DIOP, *Greffier en chef.*

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Vice-président, les autres membres du Conseil et le Greffier en chef.

Le Vice-Président,

Isaac Yankhoba NDIAYE

Membre,

Malick DIOP

Membre,

Mamadou SY

Membre,

Mandiogou NDIAYE

Greffier en chef.

Hélène DIOP

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1026, déposée le 30 avril 2015, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage industriel, d'une contenance totale de 07 ha 86a 17ca, situé à Darou Khoudoss, dans le Département de Tivaouane, Région de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret 2015-530 du 21 avril.

Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 1027, déposée le 30 avril 2015, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage industriel, d'une contenance totale de 122 ha 54a 83ca, situé à Darou Khoudoss, dans le Département de Tivaouane, Région de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret 2015-531 du 21 avril.

Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 362, déposée le 19 mars 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 498 m², situé à Toubab Dialaw, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2015-148 du 04 février 2015

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 366, déposée le 25 mars 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 02ha 46a 10ca, situé à Déni Guédji Nord, et borné au Nord-Ouest par une rue non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-285 du 03 mars 2014

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 367, déposée le 04 mai 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieu dit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 4.575 m², situé à Bargny et borné au Nord-Est par le TF n°3.251/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-275 du 04 mars 2015

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 mai 2015 à 10 heures 00 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Soulouf, Keur Moussa, consistant en une ferme intégrée d'une contenance de 55a 17ca, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national. Dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines de Thiès.

Suivant réquisition du 08 décembre 2014 n°1022.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 20 mai 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane Peulh consistant en un terrain d'une contenance de 1.981 m², et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 02 décembre 2014 n° 352.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SENEGALAISE D'AIDE ET DE SOUTIEN AUX PERSONNES AGEES « ASAPA ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- aider, de soutenir et lutter contre la pauvreté des personnes âgées ;
- faciliter l'accès aux soins aux personnes âgées et donner des conseils nutritionnels ;
- accompagner les personnes âgées et leurs familles ;
- prévenir la précarité chez les personnes âgées en développant toutes autres activités se rapportant aux personnes âgées.

Siège social : Villa n°177, Scat Urbam - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Oulimata DIOP, Présidente ;

Ndialou BATHILY Secrétaire générale ;

Seynabou NDOYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.273 / MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 18 mars 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION KAPOU »

Siège social : Quartier Taco, Parcelles n° 205 - Rufisque

Objet :

- rassembler tous les mancagnes Kapou vivants à Dakar ;
- mener des activités promotionnelles, socio-économiques et culturelles ;
- contribuer à l'éducation des jeunes en particulier sur les coutumes mancagnes et s'entraider.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bernard LANKIA, *Président* ;

Florentin NDIONE, *Secrétaire général* ;

M^{me} Elisabeth MARTIS, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0038 /GRD/AD/ASO en date du 27 février 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « COLLECTIF DES VILLAGES RIVERAINS DU PROJET SENHUILE COMMUNE DE GNITH » .

Objet :

- défendre les intérêts généraux et particuliers des villages membres ;
- développer les activités pastorales ;
- organiser la mise sur le marché des produits et des sous produits de l'élevage ;
- étudier les problèmes professionnels ou économiques relatifs à la production animale.

Siège social : Ndourki 2/Gnith Commune

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Djiby BA, *Président* ;

Ousmane BA, *Secrétaire général* ;

Ndalla SOW, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1464 /GR.SL/AA en date du 09 mars 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CHAMBRE BILATERALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SENEGALO-ROUMAINE

Objet :

- protéger et défendre les intérêts de ses membres ;
- encourager ses membres à participer au développement socioéconomique et culturel entre la République du Sénégal et la Roumanie ;
- faciliter la mise en commun des ressources naturelles, financières et humaines entre les deux pays ;
- maintenir des relations cordiales avec les autres associations similaires travaillant dans les mêmes champs d'intérêts ;
- encadrer et orienter ses membres dans leurs initiatives entrepreneuriales ;
- encourager la pratique des standards de haute éthique professionnelle ;
- faciliter une bonne harmonisation des relations entre les différents groupements du salariat et du patronat et mener des actions conjointes en vue de favoriser le progrès socioéconomique du pays ;
- vulgariser toutes informations et contribuer à la promotion des relations économiques et culturelles entre les deux pays ;
- agir comme agent consultatif, au besoin, dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de projet bilatéraux entre les deux gouvernements.

Siège social : Villa n°13, Sam Ndoye, Ouest Foire - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Ahmadou Bamba Ndao, *Président* ;

Ousseynou DIAGNE, *Secrétaire général* ;

Mbagnick SENE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.196 / MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 03 février 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « OFFICE DE TOURISME DE RUFISQUE » .

Siège social : Quartier Keury Souf, 95 rue de Gorée x Ngalam - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et la formation civique de la population ;
- sauvegarder et mettre en valeur les patrimoines matériels et immatériels du département ;
- participer à la création, l'animation, la promotion et au développement des activités touristiques dans le département ;
- mettre en place un tourisme durable et solidaire dans le département.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye BALDE, *Président* ;

Mamadou Mansour NDOYE, *Secrétaire général* ;

Djibril NDOYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°0085 /GRD/ /BAG en date du 08 avril 2015.

Etude de M^e Omaire GOMIS, *notaire*
à Ziguinchor II
Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest
592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.195/BC de la Basse Casamance appartenant à M. Lamine Coly. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 295/KK de la Commune de Kaolack appartenant à l'UNION SENEGALAISE D'INDUSTRIES MARITIMES en abrégé « USIMA » SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.396/DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Demba War FALL. 2-2

Etude de M^e Mame Yandé SARR, *notaire*
Avenue Fayçal (ex. Koki) x Millau
B.P. 230/L de Louga - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 230/L de Louga, appartenant à Monsieur Salim Aly JOUHAIR, Commerçant, né à Abidjan le 31 janvier 1938. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1389/L et du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle de 1^{er} rang du Crédit Lyonnais Sénégal devenu Crédit du Sénégal venant aux droits de l'ex Union Sénégalaise de Banque (U.S.B) inscrite le 16 juillet 1986, sur le titre foncier n°1389/L, appartenant à M. Ameth GAZAL, Transporteur, demeurant à Louga. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage
BP. 14726 Dakar - Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du certificat d'inscription du droit au bail emphytéotique, inscrit sur le titre foncier n°196/M de Matam au profit de Monsieur Samba Babaly SALL. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail, inscrit sur le titre foncier n°4765/DP attribué à LA SOCIETE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT RURAL en abrégé « AFRIDER -SA ». 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.497/DG propriété de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar « l'ASECNA ». 2-2

Etude de M^e Ndiaga DABO
Avocat à la Cour
15, Rue Jules Ferry x Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.560/SL appartenant au Sieur Amadou KA. 2-2